

Règlement Sportif Mini-Basket **Saison 2024 - 2025**

I- Généralités

Art-1 - Délégations

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales et aux comités départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux) le comité départemental de la Corrèze organise et contrôle les épreuves sportives départementales et inter-départementales.

Les épreuves sportives organisées par le comité départemental de la Corrèze sont :

Le championnat U11 M, U11 F et U11 X.

Art-2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du comité départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation spéciale fédérales, ou de par leur situation géographique, après accord de leur comité d'origine, ont demandé à disputer différentes compétitions sur le territoire de la Corrèze.

Art-3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs

Les engagements sportifs doivent être effectués avant la date imposée par la commission des compétitions et la commission mini-basket pour participer à la première phase. Pour la saison 2024 - 2025 la date retenue est le 15 septembre 2024.

Une équipe souhaitant s'engager après cette date sera de facto inscrite en seconde phase dans la poule basse.

Art-4 - Règlements sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le comité de la Corrèze afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play down...), sans toutefois déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II- Conditions d'organisation matérielle.

Art-5 - Lieu des rencontres

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 22.

Art- 6 - Mise à disposition

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 23.

Art-7 -Pluralité de salles ou terrains

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 21.

Art-8 - Situation des spectateurs

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 25.

Art-9 - Suspension de salle

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 26.

Art-10 - Responsabilité

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 17.

Art-11 - Mise à disposition des vestiaires

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 27.

Art-12 - Vestiaires officiels

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 28.

Art-13 - Ballon

Ballon de taille 5, sauf mention contradictoire dans les règlements particuliers.

Art-14 - Equipements

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 29.

Art-15 - Durée des rencontres

Pour les compétitions U11, la durée des rencontres est de 4 x 8 minutes et la prolongation est de 4 minutes.

L'intervalle entre les mi-temps est de 8 minutes et 2 minutes entre les quart-temps.

III- Date et horaire.

Art-16 - Organisme Compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission des compétitions départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux fédéraux.

L'heure de rencontre est fixée par le club recevant.

Le club recevant devra convoquer via le logiciel FBI le club adverse au moins 15 jours avant la date prévue de la rencontre. (Sauf cas très exceptionnel)

Si les deux clubs n'arrivent pas à s'accorder sur un horaire avant la date butoir des **7 jours**, la commission compétitions a toute autorité pour imposer un horaire.

Art-17 - Demande de remise de rencontre

Si une rencontre se déroule après la date prévue, sans l'accord de la commission des compétitions départementale, alors celle-ci sera perdue par pénalité aux deux équipes avec l'amende financière correspondante.

En cas d'intempéries le club recevant devra fournir un justificatif et l'envoyer au Président du comité départemental et au Président de la commission compétitions départementale dans les meilleurs délais.

Une tolérance est faite dans la catégorie U11, néanmoins chaque demande de report de rencontre doit être adressée à la commission mini-basket et à la commission des compétitions. Une réponse sera apportée dans un délai de 48 heures après la réception du courriel. La demande de report doit se faire au plus tard 7 jours avant la date de la rencontre.

IV- Forfait et défaut.

Art-18 - Insuffisance de joueurs

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VII article 34.

Art-19 - Retard d'une équipe

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VI article 33.

Art-20 - Equipe déclarant forfait

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 29.

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, la répartiteur des arbitres, les arbitres (s'il les connaît) et son adversaire.

La confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité directeur.

Art-21 - Effets du forfait

Voir règlement sportif de la Ligue Titre X article 41.

Art-22 - Rencontre perdue par défaut

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VII article 35.

Art-23 - Abandon du terrain

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VII article 36.

Art-24 - Forfait général

Voir règlement sportif de la Ligue Titre X article 32.

V- Officiels.

Art-25 - Désignation des officiels

Championnat non soumis à désignations. Le club recevant, sauf accord contraire doit fournir 2 officiels de table de marque (2 OTM) et deux arbitres clubs.

Art-26 - Changement d'arbitre

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 12.

Art-27 - Absence des OTM

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 14.

Art-28 - Le marqueur

Voir règlement sportif de la Ligue Titre III article 21.1.

Art-29 - Joueur non entré en jeu

Chaque joueur doit entrer en jeu avant la mi-temps. Dans le cas contraire, la rencontre est réputée perdue, sans qu'aucun point ne soit ajouté au classement.

Art-30 - Rectification de la feuille de marque

Voir règlement sportif de la Ligue Titre III article 21.3.

Art-31 - Forfait général

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 21.4.

VI- Conditions de participation aux épreuves sportives.

Art-32 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, officiel, ... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Art-33 - Licences

Voir règlement généraux FFBB article 408.

Art-34 - Participation d'équipes de Coopération Territorial de Clubs

Les CTC sont autorisées dans les divisions départementales de jeunes : mini-basket.

Art-35 - Vérification des licences

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 6.

Art-36 - Non présentation des licences

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 7.

Art-37 - Vérification du surclassement

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 8.

Art-38 - Personnalisation d'une équipe

Aucune personnalisation d'équipe n'est demandée.

Art-39 - Participation aux rencontres remises

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IX article 38.

Art-40 - Vérification de la qualification des joueurs

Voir règlement sportif de la Ligue.

Art-41 - Fautes techniques et disqualifiantes

Aucune faute technique ou antisportive ne peut être sifflée en U11, sauf information contraire dans les règlements particuliers.

Dans le cas où un joueur aurait un comportement contraire aux valeurs du basket et principes de jeu, alors les arbitres ont tout pouvoir pour demander à cet acteur de quitter temporairement le terrain.

VIII- Classement.

Art-42 - Mode d'attribution des points

Rencontre gagnée : 2 points.

Rencontre perdue : 1 point.

Pénalité, forfait ou défaut : 0 point

Art-43 - Égalité

Aucune rencontre ne pourra se clore sur un score égal pour les deux équipes. Il devra être jouées autant de prolongations que nécessaire pour différencier les deux équipes.

Art-44 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Aucun point ne sera rajouté au classement pour l'équipe concernée.

Art-45 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Voir règlement sportif de la Ligue Titre XI article 46.

IX- Composition d'équipe et imprévus.

Art-46 - Composition d'équipe

Une équipe peut être composée de 10 joueurs.

Art-47 - Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par le bureau du Comité départemental de basketball de la Corrèze après avis de la Commission des Compétitions Départementale et de la Commission mini-basket. Avis soumis à ratification par le bureau.

